

est constituée à l'effet d'examiner les comptes annuels de la gestion 1964 du Trésorier-Payeur et les Comptes Définitifs de l'Administration afférents au Budget Territorial de l'Exercice 1964 et d'en constater la parfaite concordance.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera un Procès-Verbal de ses opérations.

Par **ARRETE N° 66-416/CG** du 15 Septembre 1966

Sont désaffectées du Domaine Public Territorial, pour accroître au Domaine Privé du Territoire, deux parcelles sans numéro sises à NOUMEA, d'une superficie respective de QUARANTE ARES (40 ares) et TRENTE DEUX ARES (32 ares), actuellement soumises à l'action des eaux.

ARRETE N° 66-417/CG portant classement des Grottes de KOUMAC.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Commandeur de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire

VU le décret du 12 Décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

VU la loi N° 56-619 du 23 Juin 1956 modifiée par la loi N° 57-702 du 19 Juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

VU le décret N° 57-811 du 22 Juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie

VU la loi N° 63-1246 du 21 Décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

VU la Loi N° 56-1106 du 3 Novembre 1956 promulguée par arrêté N° 1157 du 13 Novembre 1959 ayant pour objet, dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, la protection des Monuments naturels, des Sites et Monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

VU la Délibération de l'Assemblée Territoriale N° 225 du 17 Juin 1965 relative à la protection des Sites et Monuments, rendue exécutoire par l'arrêté N° 227 du 29 Juin 1965

VU le Procès-Verbal de la séance du 21 Mars 1966 de la Commission des Sites et Monuments
Le Conseil de Gouvernement entendu

A R R E T E :

Article 1 - Les Grottes de Koumac sises dans le périmètre de la Municipalité de Koumac sont classées conformément aux dispositions de la délibération N° 225 du 17 Juin 1965 relative à la protection des Sites et Monuments naturels rendue exécutoire par arrêté N° 1227 du 29 Juin 1965.

Article 2 - Les grottes dont le classement est prononcé par le présent arrêté sont situées sur une parcelle de 2 ha 01 a 90 ca appartenant au domaine privé du Territoire, enclavée entre les lots 55, 56 et 68 de Koumac pâturage et la parcelle de 20 ha louée par titre 5070 A

à M. Jean PREVOST ainsi qu'il apparaît au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* du Territoire.

Nouméa le 15 Septembre 1966
J. RISTERUCCI

ARRETE N° 66-418/CG portant classement de la colline et du Monument dit de BALADE.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Commandeur de la Légion d'Honneur, Chef du Territoire

VU le décret du 12 Décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

VU la loi N° 56-619 du 23 Juin 1956 modifiée par la loi N° 57-702 du 19 Juin 1957 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

VU le décret N° 57-811 du 22 Juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie

VU la loi N° 63-1246 du 21 Décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances

VU la Loi N° 56-1106 du 3 Novembre 1956 promulguée par arrêté N° 1157 du 13 Novembre 1959 ayant pour objet, dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, la protection des Monuments naturels, des Sites et Monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles

VU la délibération de l'Assemblée Territoriale N° 225 du 17 Juin 1965 relative à la protection des Sites et Monuments, rendue exécutoire par l'arrêté N° 227 du 29 Juin 1965

VU le procès-verbal de la séance du 21 Mars 1966 de la Commission des Sites et Monuments

Le Conseil de Gouvernement entendu

A R R E T E :

Article 1 - Sont classés conformément aux dispositions de la délibération N° 225 du 17 Juin 1965 relative à la protection des sites et monuments naturels rendue exécutoire par arrêté N° 227 du 29 Juin 1965 le lot de pâturage et de culture d'une superficie d'1 ha portant le N° 14 de Balade et le monument commémorant le rattachement de la Nouvelle-Calédonie à la France qui y est édifié.

Article 2 - Le point trigonométrique 62 se situe approximativement au centre du lot 14 qui appartient au Domaine privé du Territoire.

Article 3 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* du Territoire.

Nouméa le 15 Septembre 1966

Jean RISTERUCCI